

29 DEC. 2023 4038665

**Arrêté n° .....  
portant organisation et fonctionnement de la  
Cellule de passation des Marchés publics du  
Ministère du Tourisme et des Loisirs.**

**LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU l'arrêté n°7115 du 13 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes,

**ARRÊTE :**

**Article premier.-** Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés publics, en application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs.

**Article 2.-** La Cellule de Passation des Marchés publics veille à l'application des procédures et à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'examiner, au préalable, tout document de marché public à soumettre à l'autorité contractante, à transmettre à des tiers ou à signer avec un tiers ;
- d'archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- d'établir, en début d'année, le Plan consolidé de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- d'insérer l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément au Code des marchés publics ;
- d'appuyer les différents services dans leurs opérations de passation de marchés et de tenir le secrétariat de la Commission des marchés ;
- d'identifier, en liaison avec les missions d'audit des marchés initiées par l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), les besoins de formation des services du ministère et ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.

**Article 3.-** La Cellule de Passation des Marchés publics comprend :

- le Bureau d'étude et de passation des Marchés ;
- le Bureau de suivi et d'Archivage des Marchés.

**Article 4.-** Le Bureau d'étude et de passation des Marchés est chargé notamment :

- d'étudier au préalable tous les marchés ;
- d'élaborer le plan de passation des marchés ;
- d'assister les directions et services techniques dans l'élaboration des cahiers de charges ;
- de transmettre les avis à la Direction des marchés publics et à l'Agence de régulation des marchés publics.

**Article 5.-** Le Bureau de suivi et d'Archivage des Marchés est chargé entre autres :

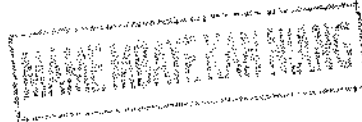
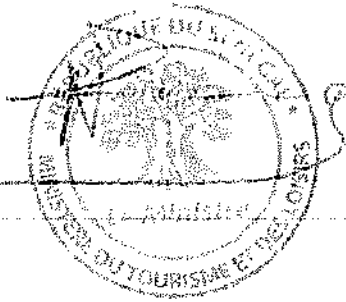
- de suivre les dossiers de passation de marchés ;
- de faire les notifications aux promoteurs ;
- de faire le reporting et les rapports trimestriels sur les marchés ;
- de faire l'archivage des dossiers.

**Article 6.-** La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

**Article 7.-** Le coordonnateur est chargé d'animer et de suivre les activités de la Cellule. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de celle-ci et a autorité sur ses membres.

**Article 8.-** Les ressources de la Cellule proviennent d'une dotation du budget de l'État.

**Article 7.-** Le Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Loisirs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Ampliations**

- PM/SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- Toutes Directions
- Tous services
- Archives/Chrono